

10
juillet
1995

**Arrêté
régulant l'amarrage des bateaux
à Maison-Monsieur,
commune de La Chaux-de-Fonds**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978²⁾;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986³⁾;

vu la requête du commandant de la police de la ville de La Chaux-de-Fonds, du 21 juin 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'amarrage des bateaux sur le Doubs, à Maison-Monsieur, commune de La Chaux-de-Fonds, est autorisé uniquement dans les endroits prévus à cet effet et dûment signalés.

Art. 2 La zone autorisée sera balisée par des signaux d'indication E4 "Autorisation d'amarrer", avec direction, de couleur blanche sur fond bleu, d'une dimension de 4 cm x 40 cm, conformément à l'article 36 et à l'annexe 4 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 4 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1995 N° 53

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.201.1

³⁾ RSN 766.10